



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 11 SEPTEMBRE 2013

**SPECIAL N ° 6 - SEPTEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## ARS

### DT 11

Arrêté N °2013242-0007 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire correspondant, du projet sur les communes de Villemagne et de Saissac de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des Sources de Costes et du puits- source de Sagne de Labat, captages du Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire, dont les eaux sont destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de Villemagne et de ses .....	1
---	---

### DDTM 11

Arrêté N °2013239-0001 - Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A61 .....	5
---	---

## Préfecture de l'Aude

### pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013240-0001 - Prononçant l'autorisation de création de l'ASA Fontaïchet Saint Martin .....	10
Arrêté N °2013240-0006 - Arrêté n ° 2013- I-1664 portant création du syndicat à vocation unique (SIVU) caserne des pompiers Fontaigous .....	26



## PREFET DE L'AUDE

***Arrêté n° 2013242-0007 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire correspondant, du projet sur les communes de Villemagne et de Saissac de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des Sources de Costes et du puits-source de Sagne de Labat, captages du Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire, dont les eaux sont destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de Villemagne et de ses écarts***

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

**VU** le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

**VU** le décret N° 2004-127 du 09 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le décret N° 2005-115 du 07 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le décret N° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

**VU** le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** la délibération du conseil syndical du S.S.O.E.M.N. en date du 16/06/2005;

**VU** le dossier présenté ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 08/08/2011;

**VU** les avis des services concernés ;

**VU** la décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 05/05/2013 désignant M. René ROLLAND, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête relative au projet de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection autour des sources de Costes et du puits-source de Sagne de Labat, captages syndicaux (S.S.O.E.M.N.) destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Villemagne et de ses écarts ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de conduire une enquête publique et que les périmètres qui doivent être définis intéressent les communes de Villemagne et de Saissac ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé du **17 octobre au 19 novembre 2013 inclus** :

- à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de Villemagne, de dérivation des eaux souterraines des sources syndicales de Costes et du puits-source de Sagne de Labat et d'instauration des périmètres de protection de ces captages sur les communes de Villemagne et de Saissac ;
- à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles et terrains concernés par les périmètres de protection réglementaires précités.

### **ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, **Monsieur René ROLLAND**.  
Le commissaire enquêteur siègera à la Mairie de Villemagne.

### **ARTICLE 3 :**

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci** dans deux journaux en vente dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par voie d'affichage par les maires des communes de Villemagne et de Saissac, l'accomplissement de cette formalité devant être effectué avant le **2 octobre 2013**. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication des Maires ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire-enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquêtes.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude à l'adresse suivante : [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr)

### **ARTICLE 4 :**

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Villemagne pendant trente quatre jours consécutifs **du 17 octobre au 19 novembre 2013 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles

d'ouverture de la Mairie et consigner éventuellement sur le registre d'enquête, qui sera ouvert, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée.

Pendant le même délai et aux mêmes fins, un dossier complet et un registre subsidiaire d'enquête sont déposés et tenus à la disposition du public en mairie de Saissac aux heures habituelles d'ouverture.

D'autre part :

- **le jeudi 17 octobre 2013, premier jour de l'enquête de 9 h00 à 12 h00, en mairie de Villemagne,**
- **le jeudi 7 novembre 2013, de 14 h00 à 17 h00 en mairie de Saissac,**
- **le mardi 19 novembre 2013 de 15 h00 à 18 h00, dernier jour de l'enquête, en mairie de Villemagne,**

le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations.

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Villemagne, siège de l'enquête.

#### **ARTICLE 5 :**

Les registres d'enquête, les plans et états parcellaires déposés en mairie de Villemagne et de Saissac seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, à l'ouverture de l'enquête, et clos et signés par le commissaire-enquêteur à l'expiration du délai prescrit.

Le commissaire-enquêteur après avoir examiné l'ensemble des pièces et après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération projetée et sur l'emprise des périmètres de protection projetés.

Il devra transmettre ensuite le dossier accompagné du rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (l'autorité sanitaire.), à monsieur le président du Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire ainsi qu'à messieurs les Maires de Villemagne et de Saissac.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de TRENTE jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le président du Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

L'Agence Régionale de Santé fera publier le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet de la préfecture de l'Aude ([www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr)) et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

#### **ARTICLE 6 :**

Copie du rapport du commissaire-enquêteur sera déposé en mairies de Villemagne et de Saissac. Les conclusions motivées contenues dans ce rapport seront communiquées à toute personne qui en fera la demande à Monsieur le Préfet de l'Aude.

#### **ARTICLE 7 :**

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Villemagne, sera faite par les soins du pétitionnaire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au propriétaire concerné, la commune de Villemagne, figurant sur la liste correspondant aux parcelles incluses dans les Périmètres de Protection Immédiate, annexée au dossier d'enquête parcellaire.

Cette notification devra parvenir à son destinataire avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit:

“ En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ”.

**ARTICLE 9 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le président du Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire ainsi que les maires de Villemagne et de Saissac sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

CARCASSONNE, le 6 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture,

Thilo FIRCHOW



PREFECTURE DE L'AUDE

*Arrêté temporaire N° 2013239-0001 portant réglementation de la circulation sur l'A61.*

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

**VU** le Décret du 07 février 1992 modifié par le Décret du 29 décembre 1997, portant approbation de la Convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9 entre Orange et Le Perthus,

**VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

**VU** l'avis du CRICR Méditerranée en date du 21 août 2013,

**VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 27 août 2013,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013109-0029 en date du 6 mai 2013 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**VU** la décision n° 2013-028 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 6 mai 2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

**CONSIDERANT** qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Pour permettre à ERDF de renforcer une ligne aérienne haute tension qui franchit l'autoroute A61 au PK 349.950, sur la commune de Moux, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, suivant les conditions météorologiques, les restrictions de circulation suivantes :

Le mercredi 04 septembre 2013

- Neutralisation d'une voie de circulation sur les deux de disponibles dans les deux sens de circulation de 6h à 9h
- Arrêt total de la circulation dans les deux sens pendant 5 minutes environ entre 7h et 7h30

Le mardi 01 octobre 2013

- Neutralisation d'une voie de circulation sur les deux de disponibles dans les deux sens de circulation de 6h à 9h
- Arrêt total de la circulation dans les deux sens pendant 5 minutes environ entre 7h et 7h30

La vitesse est limitée à 90k/m dans la zone de chantier.  
Ces microcoupures se feront en présence des forces de l'ordre.

### ARTICLE 2

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, les dispositions prévues et indiquées à l'article 1 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions hors week-end et jours hors chantiers.

### ARTICLE 3

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'inter distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramenée à 2 Km et 0 Km en cas de travaux d'urgence.

### ARTICLE 4

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter - ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Les usagers sont informés sur PMV et Radio Vinci Autoroutes des travaux.




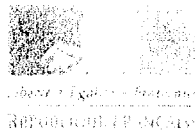
## ARTICLE 5

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

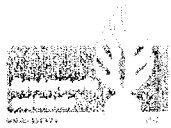
Carcassonne, le **29 AOUT 2013**

Pour le préfet et par délégation  
Monsieur le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer de l'Aude,

  
**Jean-François DESBOUIS**



## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



RÉGION DE GENDARMERIE DE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Groupement de  
Gendarmerie  
Départementale de l'Aude

GC – EDSR 11

A Carcassonne le 27 août 2013.

N° 519 /2013 EDSR.11/PR

Le capitaine GERBEAU, commandant par suppléance  
l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aude (11).

à

Monsieur le directeur régional d'exploitation,  
de la société des Autoroutes du Sud de la France à Narbonne (11).

Objet : Projet de renforcement de ligne aérienne haute tension franchissant  
l'A61

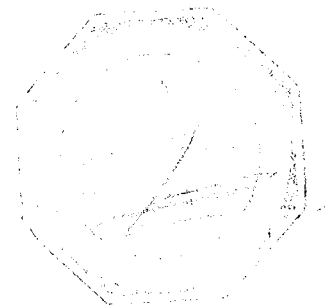
Référence : Mail du 18 juillet 2013

Par courrier rappelé en référence, vous avez sollicité l'avis de la gendarmerie quant au projet d'arrêt permettant à ERDF de renforcer une ligne aérienne à haute tension qui franchit l'autoroute A61 au PK 349.950

Aux dates du 4 septembre 2013 et du 1er octobre 2013, dans les deux sens, une voie devra être neutralisée de 06 heures 00 à 09 heures 00, avec arrêt total de la circulation pendant 5 minutes environ, de 07 heures 00 à 07 heures 30.

Au niveau des zones de chantiers, la vitesse est réduite à 90 km/h lorsqu'il reste une voie ouverte à la circulation

L'analyse du document reçu me permet de vous faire savoir que j'émet un avis favorable quant à ce projet d'arrêt.



Marseille, le 21 août 2013

Autoroutes du Sud de la France  
Direction Régionale Languedoc-Roussillon  
Service Exploitation Route Sécurité  
CS 60605  
11 785 NARBONNE cedex

SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
TOUS RESPONSABLES

BISON FUTE

Centre Régional  
d'Information et de  
Coordination  
Routières  
Méditerranée

Division Transports  
62, boulevard Icard  
13010 Marseille  
téléphone :  
04 96 20 73 00  
fax :  
04 91 80 31 96  
internet :  
[www.bison-  
fute.equipement.gouv.fr](http://www.bison-fute.equipement.gouv.fr)

affaire suivie par : Mélanie GUIOT  
téléphone : 04 96 20 73 07  
télécopie : 04 91 80 31 96  
courriel : [melanie.guiot@info-routiere.gouv.fr](mailto:melanie.guiot@info-routiere.gouv.fr)

Courrier : n°2013/127-1/cricr  
Réf :

Objet : Avis sur le projet d'arrêté concernant l'A61. Travaux réalisés le 4 septembre 2013 et le 1<sup>er</sup> octobre 2013 de 6h à 9h.

Votre projet du : 21 août 2013

Arrivé le : 21 août 2013

Concernant : l'A61

Commune : Moux.

Aux PK 349+950

**Nature des travaux :** Renforcement d'une ligne aérienne ERDF nécessitant des neutralisations de voies et des microcoupures, dans les deux sens de circulation.

En référence au mail d'ASF du 21 août 2013 attestant de la prise en compte des observations du CRICR Méditerranée formulées dans l'avis n°2013/127 (daté du 20 août 2013), je donne un avis favorable au projet d'arrêté modifié transmis au CRICR le 21 août 2013.

**Le CRICR est demandeur de l'arrêté signé.**

Le chef de la Division Transports

Signé en minute

Frédéric PASCAL





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2013240-0001  
Prononçant l'autorisation de création de l'ASA  
« FONTAICHET-SAINT MARTIN »**

**Sur le territoire des communes d'Arzens, Villesèquelande, Sainte-Eulalie, Caux et  
Sauzens, et Alairac (Aude)**

**Et nommant un administrateur provisoire de la première assemblée des propriétaires**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 10, 11 et suivants,

**Vu** le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6,

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

**Vu** la circulaire du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,

**Vu** la délibération de l'association syndicale libre Saint Martin du 21 février 2013 votant à l'unanimité la transformation de l'association syndicale libre en association syndicale autorisée, et fusion avec l'association syndicale libre de FONTAICHET,

**Vu** la délibération de l'association syndicale libre Fontaichet du 7 mars 2013 votant à la majorité des propriétaires, l'extension avec l'association syndicale libre SAINT MARTIN et son passage en Association syndicale autorisée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013142-0008 du 27 mai 2013 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de création de l'ASA « FONTAICHET-SAINT MARTIN »,

**Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin 2013 au 16 juillet 2013, et notamment le rapport du Commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2013,

**Vu** le procès verbal de la réunion en assemblée constitutive du 20 août 2013 de l'ASA « FONTAICHET-SAINT MARTIN »,

Vu les statuts de l'ASA « FONTAICHET-SAINT MARTIN », adoptés lors de l'assemblée constitutive du 20 août 2013,

**Considérant** qu'il résulte du procès verbal de la réunion en assemblée constitutive que, sur 59 propriétaires concernés, 51 ont donné un avis favorable à la création de l'ASA « FONTAICHET-SAINT MARTIN »,

**Considérant** que les conditions de majorité exigées par l'article 14 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'association syndicale autorisée « FONTAICHET-SAINT MARTIN » est créée à compter de la date du présent arrêté.

Le siège de l'association est fixé à : Cave coopérative La Malepère, avenue des vigneronns 11290 Arzens.

L'association a pour objet la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages ou la réalisation des travaux suivants :

- mise en place d'un réseau d'irrigation sous pression à partir du Canal du Midi,
- exploitation du réseau d'irrigation
- entretien du réseau d'irrigation
- la gestion et à l'exécution de travaux de réparation, d'amélioration ou d'extension du réseau d'irrigation

Plus généralement, tous les ouvrages et travaux entraînant une amélioration des missions ci-dessus, en terme de construction, exploitation, entretien et s'y rapportant directement ou indirectement, font partie de l'objet de l'ASA.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet ou qui en sont le complément naturel.

### **Article 2 :**

Monsieur Jean-luc DEDIES, propriétaire de parcelles du périmètre de l'ASA est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer les propriétaires et de présider la première Assemblée Générale dans un délai de deux mois, conformément aux articles 17 à 22 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006. Cette assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

### **Article 3 :**

L'administrateur provisoire est chargé d'afficher cet arrêté, ainsi que les statuts, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté au siège de l'association.

### **Article 4 :**

L'association syndicale libre de Saint Martin et l'association syndicale libre Fontaïchet sont dissoutes de fait.

**Article 5 :**

L'état de l'actif et du passif financier de l'association syndicale libre de Saint Martin est transféré à l'association syndicale autorisée « FONTAICHET – SAINT MARTIN »

**Article 6 :**

L'état de l'actif et du passif financier de l'association syndicale libre de Fontaïchet est transféré à l'association syndicale autorisée « FONTAICHET – SAINT MARTIN »

**Article 7 :**

Un exemplaire des statuts de l'association syndicale autorisée est annexé au présent arrêté.

**Article 8 :**

Notification du présent arrêté sera faite à chacun des propriétaires par courrier avec accusé de réception. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

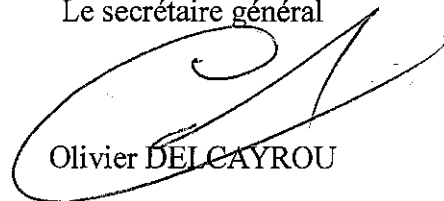
Cette notification constitue un élément essentiel d'information des propriétaires car elle fonde la capacité de ces derniers à contester leur appartenance à l'association selon le délai de droit commun. Le délai pour agir est de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'arrêté (article R421-1 ou R421-5 du code de justice administrative).

**Article 9 :**

Le préfet de l'Aude, messieurs les maires de : **Arzens, Villesèquelande, Sainte Eulalie, Caux et Sauzens et Alairac**, et l'administrateur provisoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **29 AOUT 2013**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Olivier DELCAYROU

# **STATUTS DE L'ASA FONTAICHET-ST MARTIN ET SES ANNEXES**

# PROJET DE STATUT DE L'ASA FONTAICHET-ST MARTIN

## Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

### ARTICLE 1 : Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

### ARTICLE 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 31 mars de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.



### ARTICLE 3 : Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à :

**Cave coopérative La Malepère**

**Avenue des vigneron**

**11 290 Arzens**

Elle prend le nom de **ASA Fontaïchet-St Martin**

### ARTICLE 4 : Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet l'exploitation de ressources naturelles avec le souci de leur préservation dans le cadre d'une gestion équilibrée conforme à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Pour cela, l'association a pour mission de mettre en place un réseau d'irrigation sous pression à partir du Canal du Midi, puis de procéder à :

- son exploitation
- son entretien
- la gestion et à l'exécution de travaux de réparation, d'amélioration ou d'extension ...

Plus généralement, tous les ouvrages et travaux entraînant une amélioration des missions ci-dessus, en terme de construction, exploitation, entretien et s'y rapportant directement ou indirectement, font partie de l'objet de l'ASA.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet ou qui en sont le complément naturel.

## Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

### ARTICLE 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

### ARTICLE 6 : Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires est de un hectare.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de un hectare.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois un hectare engagé, sans que ce nombre de voix puisse dépasser dix (10).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 2.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

#### ARTICLE 7 : Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être ramené à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

#### ARTICLE 8 : Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Si il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

#### ARTICLE 9 : Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

#### ARTICLE 10 : Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 9 titulaires et de 9 suppléants.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 6 ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opère comme présenté en annexe.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes : La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

#### ARTICLE 11 : Nomination du Président et Vice-Président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

## ARTICLE 12 : Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'ASA à plus de 400 000 euros.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

## ARTICLE 13 : Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne (en plus de son propre droit de vote) en réunion du Syndicat est de 1. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de 1 mois. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

## ARTICLE 14 : Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

## ARTICLE 15 : Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.

- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

### **Chapitre 3 : Les dispositions financières**

#### **ARTICLE 16 : Comptable de l'association**

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

#### **ARTICLE 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- Le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.

- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat.

- A l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

#### **Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA**

##### **ARTICLE 18 : Règlement de service**

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

##### **ARTICLE 19 : Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir, **c'est-à-dire une obligation d'autoriser la mise en place des ouvrages sur les parcelles du périmètre de l'ASA et l'accès pour leur entretien et leur réparation, ceci sera appliqué en référence aux dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance du 1 juillet 2004.**

Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien



- les constructions devront être établies à une distance minimum de **trois mètres (3 m)** de part et d'autre de l'axe de la canalisation,
  - les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de **quatre-vingt centimètres (0,80 m)** au droit de la canalisation
  - les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de **trois mètres (3 m)** de part et d'autre de l'axe de la canalisation
  - de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.
- Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 20 : Charges et contraintes des parcelles des membres non-volontaires**

**Les membres non-volontaires de l'ASA sont les propriétaires des parcelles sur lesquelles les ouvrages seront implantés. Ces parcelles sont référencées en Annexe, sans signature d'acte d'engagement.**

**Sur ces parcelles, il existe les mêmes charges et contraintes qu'à l'article 19 des présents statuts.**

**En revanche, ces parcelles feront l'objet d'une cotisation nulle, sans accès à l'irrigation.**

**En cas de souhait d'accès à l'irrigation, il sera appliqué les dispositions décrites dans le règlement de service.**

#### **ARTICLE 21 : Propriété et entretien des ouvrages**

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

### **Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution**

#### **ARTICLE 22 : Modification statutaire de l'association**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

#### ARTICLE 23 : Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- il existe la possibilité d'étendre techniquement le périmètre primitif
- les nouvelles parcelles concernées par l'extension sont destinées à une utilisation agricole
- le vote favorable à la majorité des 2/3 de l'Assemblée constitutive (+condition réglementaire\*)

Egalement, lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Les six conditions précédemment citées doivent être réunies obligatoirement simultanément.

Si une des trois dernières conditions n'est pas réalisée, une enquête publique sera nécessaire.

*\*Condition réglementaire : La majorité qualifiée est établie dans deux hypothèses :*

- soit lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés s'est prononcée favorablement.
- soit lorsque les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

#### ARTICLE 24 : Dissolution de l'association

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires

représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.



Liberté - Égalité - Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n°2013-I-portant création du syndicat à vocation unique (SIVU)  
1664 caserne des pompiers Fontaigous**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**Le Préfet de l'Aude,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1 et suivants ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de AIGNE (7 septembre 2011), AIGUES-VIVES (13 septembre 2011), AZILLANET (30 août 2011), BEAUFORT (18 août 2011), LA CAUNETTE (9 novembre 2011), CESSERAS (29 octobre 2012), MINERVE (1<sup>er</sup> septembre 2011), OLONZAC (25 mai 2010), OUPIA (30 août 2011), et HOMPS (11 octobre 2011) décident de créer un SIVU pour la construction d'un centre de secours et d'incendie sur la commune d'OLONZAC ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de AIGNE (26 janvier 2012), AIGUES-VIVES (7 février 2012), AZILLANET (24 juin 2013), BEAUFORT (1<sup>er</sup> février 2013), LA CAUNETTE (12 avril 2013), CESSERAS (26 mars 2013), MINERVE (28 février 2012), OLONZAC (11 janvier 2012), OUPIA (31 janvier et 20 mars 2012) et HOMPS (13 février 2012) adoptent le projet de statuts du syndicat à vocation unique (SIVU) caserne des pompiers Fontaigous ;
- VU l'avis de l'administrateur général des Finances Publiques en date du 14 mai 2012 ;
- VU l'avis du sous-préfet de Béziers en date du 19 juillet 2013 ;

**ARRETENT :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisée, entre les communes de AIGNE, AIGUES-VIVES, AZILLANET, BEAUFORT, LA CAUNETTE, CESSERAS, MINERVE, OLONZAC, OUPIA et HOMPS la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de : "syndicat à vocation unique (SIVU) caserne des pompiers Fontaigous ".

**ARTICLE 2** : Le syndicat a pour objet la réalisation des études et des travaux relatifs à la construction de la Caserne des Pompiers d'OLONZAC ainsi que la gestion des opérations liées à cette construction.

**ARTICLE 3** : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie d'OLONZAC — Place de l'Hôtel de Ville.

**ARTICLE 4** : Le syndicat est constitué pour une durée de 30 ans.

**ARTICLE 5** : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres du syndicat, à raison d'un délégué titulaire par commune et deux pour la commune d'Olonzac.

Chaque commune désigne en outre 1 suppléant par délégué titulaire.

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, soit plus de la moitié des voix.

**ARTICLE 6** : Les contributions financières des communes membres sont fixées conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

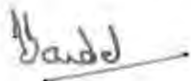
**ARTICLE 7** : Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le trésorier de la commune d'Olonzac, responsable du Centre des Finances Publiques de Capestang.

**ARTICLE 8** : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Béziers, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et de la préfecture de l'Aude.


Fait à Montpellier, le 28 AOUT 2013

Pour Le Préfet de l'Aude, par délégation  
Pour le secrétaire général absent  
La sous-préfète de Narbonne

  
Marie-Paule BARDECHE

Le Préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE CASERNE DES POMPIERS**  
**FONTAIGOUS**

**STATUTS**

Annexés à l'arrêté préfectoral n° 2013-I-1664 du 28 août 2013

(cf lettre du préfet de l'Hérault du 28 août 2013 de notification dudit arrêté)

**ARTICLE 1 : DENOMINATION DU SYNDICAT**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, L5212-1 à L5212-25, il est formé entre les communes de :

- AIGNE,
- AIGUES-VIVES,
- AZILLANET,
- BEAUFORT,
- LA CAUNETTE,
- CESSERAS,
- MINERVE,
- OLONZAC,
- OUPIA,
- HOMPS,

un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE CASERNE DES POMPIERS FONTAIGOUS (SIVU).

**ARTICLE 2 : OBJET**

Le Syndicat a pour objet la réalisation des études et des travaux relatifs à la construction de la Caserne des Pompiers d'OLONZAC ainsi que la gestion des opérations liées à cette construction.

**ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie d'OLONZAC – Place de l'Hôtel de Ville.

**ARTICLE 4 : DUREE**

Le Syndicat est institué pour une durée de 30 ans.

**ARTICLE 5 : RETRAIT D'UNE COMMUNE, ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES**

Le retrait d'une commune membre ou l'adhésion d'une nouvelle commune s'effectue dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 11 délégués élus par les communes associées, à raison d'1 délégué titulaire par commune et 2 pour Olonzac.

Chaque commune désigne en outre 1 suppléant par délégué titulaire.

Les délégués titulaires des communes et leurs suppléants suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

## **ARTICLE 7 : COMPOSITION DU BUREAU DU SYNDICAT**

Le Comité Syndical élit parmi ses membres et pour la durée du mandat municipal un bureau composé de :

- 1 Président,
- 2 Vice-Présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin dans les mêmes conditions que celui des membres du Comité.

## **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU COMITE ET DU BUREAU**

Le Comité Syndical se réunira au siège du Syndicat ou en tout autre lieu préalablement indiqué, situé sur le territoire d'une commune membre.

Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par semestre et en session extraordinaire à la demande du tiers au moins des membres du Comité ou de son Président.

Le Bureau se réunit tous les deux mois en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que le Président ou la moitié de ses membres le jugent nécessaire. Les délibérations du Comité et du Bureau ne sont valables que si la moitié plus une des voix au moins sont représentées. Un membre ne peut être porteur de plus d'un mandat.

## **ARTICLE 9 : BUDGET DU SYNDICAT**

Le Syndicat établit annuellement un budget qui comporte les recettes suivantes :

- la contribution des communes sera fixée chaque année par l'assemblée délibérante, elle tiendra compte de la population de chaque commune ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ou de toute autre collectivité ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou conformes à la réglementation en vigueur ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre contribution conforme aux objectifs du Syndicat.

La contribution des communes comprend la participation aux frais de fonctionnement et d'investissement.

La garantie des emprunts contractés par le Syndicat pourra être assurée par une collectivité territoriale : région, département, communauté de communes. La charge résiduelle sera assurée par la commune d'OLONZAC.

#### **ARTICLE 10 : SECRETARIAT**

Le secrétariat du Syndicat sera assuré conformément aux décisions du Comité Syndical.

#### **ARTICLE 11 : ROLE DU PRESIDENT**

Le Président convoque les réunions du Comité Syndical et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage. Il suit l'exécution des décisions prises par le comité et le Bureau. Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes. Il représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques.

Il est aidé par les Vice-Présidents à qui il peut déléguer ses pouvoirs.

#### **ARTICLE 12 : RECEVEUR SYNDICAL**

Les fonctions de Receveur Syndical seront assurées par le comptable Public de la Trésorerie du siège du Syndicat.

#### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les modifications ultérieures des statuts devront être décidées par le Comité Syndical statuant à la majorité qualifiée des suffrages exprimés.

La délibération du Comité est notifiée aux Maires de chacune des communes membres.

Les conseils municipaux doivent être consultés et délibèrent dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par l'autorité qualifiée.

#### **ARTICLE 14 : DISSOLUTION**

Selon les modalités prévues par les articles L5211-25 et L5211-26 du C.G.C.T.